



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2020-683 relatif à l'application des engrais et pesticides

ATTENDU que la Ville d'Estérel est notamment régie par la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* et la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*;

ATTENDU que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que la *Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28)* a pour premier objectif de prévenir les risques inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

ATTENDU que le *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1)*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* et en complémentarité par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.2)*, mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* propose aux administrations publiques, dont les villes, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, programmes et actions (art. 1);

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a);

ATTENDU, également, que la *Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1)* demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m);

ATTENDU les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

ATTENDU que les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains;

ATTENDU la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

ATTENDU qu'une étude de l'Institut national de santé publique du Québec (l'INSPQ) rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme;

ATTENDU que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides;



ATTENDU que le Conseil juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la Ville et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

ATTENDU que le Conseil juge à propos d'adopter un règlement sur l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et d'engrais, sauf en cas d'exception;

ATTENDU que la Ville d'Estérel veut encourager l'herbicyclage, elle recommande de tondre le gazon à 6-8 cm, de laisser les rognures en place, de tondre les feuilles, de planter du trèfle et de remplacer les pelouses par des aménagements paysagers;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 19 février 2021;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2020-683 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 19 février 2021 et qu'une présentation du règlement a été faite par la Conseillère Madame Christine Corriveau, durant la même séance;

ATTENDU que la séance tenante a lieu à huis clos, tel que prévu par les arrêtés de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies ont été rendues disponibles sur le site Internet de la Ville (www.villedesterel.com) dès l'ouverture de la séance tenante;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été apportée à la suite de l'adoption du projet de règlement, hormis la correction de quelques coquilles et la modification du titre de l'article 6;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Christine Corriveau appuyé par Madame Rachel Landry et résolu à l'unanimité des Conseillers que ce Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent de lutte biologique » : tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs (insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux). Souvent classés en catégories en raison de leur mode d'action ou de leur cible, ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, bactéries et les champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables;

« Amendement du sol » : substances que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tel que le compost et les amendements minéraux tel que la chaux;



« **Adjuvant** » : substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsque ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation;

« **Application** » : tout mode d'application incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« **Autorité compétente** » : le personnel relevant du *Service d'Urbanisme* de la Ville d'Estérel et toute autre personne mandatée par les autorités de la Ville;

« **Bande de protection** » : surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides ou les engrais;

« **Biostimulant** » : substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilite une réaction ou encore qui améliore les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.;

« **Biopesticides** » : synonyme de pesticides à faible impact;

« **Certificat d'enregistrement annuel** » : certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'Article 5 du présent règlement;

« **Champignon mycorhizien** » : champignons symbiotiques colonisant les racines de diverses plantes;

« **Chaux** » : substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques et chimiques. Elle fait partie des amendements de sols en minéraux et est considérée comme un engrais;

« **Compost** » : produit biologique solide riche en matière organique issu du compostage de débris organiques et servant à enrichir le sol. Est considéré comme un engrais organique et fait partie des amendements de sols organiques;



« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1)*;

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10)*);

« **Engrais à libération contrôlée lente ou insoluble** » : engrais dont le relâchement est retardé par différentes méthodes comme l'enrobage ou la transformation chimique;

« **Engrais organiques** » : apport artificiel de nourriture organique tels que, et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost, pour favoriser la croissance des plantes;

« **Engrais inorganiques** » : apport artificiel de nourriture chimique, contenant, notamment et de façon non limitative, de l'azote, du phosphore, du potassium pour favoriser la croissance des plantes;

« **Entrepreneur** » : toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à des travaux horticoles pour autrui contre rémunération incluant des pratiques culturales et/ou l'application d'engrais, de suppléments et/ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact;

« **Entrepreneur enregistré** » : tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément au présent règlement;

« **Fertilisants** » : comprend les engrais organiques ou inorganiques ainsi que toute substance qui, lorsque épandue au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de végétation;

« **Fongicides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les champignons;



« **Fossé** » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

« **Herbicides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les mauvaises herbes;

« **Herbicyclage** » : technique de tonte du gazon qui consiste à laisser sur place les brins de gazon coupés de manière à nourrir le sol et la pelouse et stimuler l'activité biologique du sol;

« **Infestation** » : présence d'insectes, de moisissures ou autres agents pathogènes, de végétaux nuisibles à l'exception des plantes adventices ou mauvaises herbes normalement présentes dans une pelouse en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA);

« **Insecticides** » : catégorie de substances incluses dans les pesticides et utilisées pour détruire les insectes;

« **Ligne des hautes eaux** » : la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, des cours d'eau et des milieux humides. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir localiser la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier alinéa;

« **Milieu hydrique** » : tout cours d'eau, lac et milieu humide;



« **Occupant** » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

« **Pelouse** » : superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative : les graminées, les légumineuses, etc.;

« **Permis temporaire d'application** » : permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique;

« **Pesticides** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tels que défini par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« **Pesticides à faible impact** » : les biopesticides, tels que désignés par l'*Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)*, les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* ainsi que les pyréthrinés naturels, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie. Ils sont composés d'extraits dérivés de source végétale, animale et minérale. Ils ont moins de conséquences à court et long terme sur la santé et l'environnement;

« **Pesticides biologiques** » : pesticides biologiques à base de BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*) utilisés pour le contrôle des moustiques gérés par l'*Agence de réglementation de lutte antiparasitaire (ARLA)* de Santé Canada et autorisés par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*;

« **Plante adventice** » : se dit d'une espèce végétale non désirée, présente dans la culture d'une autre espèce. Synonyme de mauvaise herbe;

« **Platebandes** » : bande de terre plus ou moins large destinée en général à la culture de plantes ornementales;

« **Potager** » : jardin privé réservé à la culture des légumes et autres végétaux comestibles;

« **Pratiques culturales** » : toutes les pratiques qui permettent de soutenir la santé de la pelouse et autres végétaux afin de prévenir l'utilisation de pesticides. Les pratiques culturales incluent de façon non limitative : la tonte ou la taille, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, etc.;



« **Producteur agricole** » : une personne telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ., c. P-28)*;

« **Propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble. Le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire. Ce dernier ne peut être un entrepreneur;

« **Propriété** » : signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« **Puits** » : installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou toute autre installation de captage d'eau souterraine;

« **Rive ou Bande riveraine** » : bande de terre qui borde les milieux humides, lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement, a une largeur de quinze (15) mètres;

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes ou la productivité des récoltes, ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les biostimulants et adjuvants incluant les extraits de plantes (algues, etc.), les acides humiques, les champignons mycorhiziens, les agents mouillants, etc.;

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

« **Ville** » : la Ville d'Estérel.

ARTICLE 2

TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne l'application extérieure de pesticides et d'engrais et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ou d'engrais ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, à l'application d'agents de lutte biologique, d'engrais incluant les suppléments et les amendements ainsi qu'à des pratiques culturelles.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal qu'elle juge utile afin de préserver la qualité de l'environnement.



ARTICLE 3

INTERDICTION D'APPLICATION

Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure d'engrais et de pesticides sur tout le territoire de la Ville, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement.

ARTICLE 4

EXCEPTIONS

- 4.1 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation **d'amendements de sols ou d'engrais** est autorisée dans les cas suivants :
- a) Sur la pelouse, à l'extérieur des rives des milieux hydriques et à plus de trois (3) mètres du haut du talus d'un fossé, il est autorisé d'utiliser :
 - les amendements de sols organiques (tel que le compost) et de minéraux (tel que la chaux)
 - Seulement les engrais dont l'apport en azote (N) et en phosphore (P) est égal ou inférieur à 2 %;
 - b) L'utilisation seulement d'engrais organiques pour l'entretien des végétaux, dans les platebandes, les potagers et les plantes en pot et les arbres, à l'extérieur des rives des milieux hydriques et à plus de trois (3) mètres du haut du talus d'un fossé;
 - c) L'utilisation sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur (Voir article 10).
- 4.2 Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation **des pesticides** est autorisée dans les cas suivants et ne sont pas assujettis aux articles 7.1 à 7.6 inclusivement et à l'article 8 :
- a) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
 - b) L'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique;
 - c) L'utilisation d'insectifuges et de colliers insecticides pour animaux;
 - d) L'utilisation localisée, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticides d'usage domestique dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes;
 - e) En cas d'infestation, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 6 du présent règlement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées;
 - f) Dans le cadre d'un programme municipal de contrôle de moustiques et de mouches noires par l'usage d'un **pesticide biologique** tel que le BTI (*Bacillus Thuringiensis Israelensis*). L'entreprise cependant doit respecter l'article 7.1;
 - g) L'application de pesticides sur les terrains de golf et les terrains d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, c. P-9.3, r. 1)*, sauf en ce qui concerne les conditions établies à l'article 10 du présent règlement.



ARTICLE 5

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL

5.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

5.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. Le coût du certificat est de 100 \$.

5.3 La Ville conserve un registre des permis d'application (certificats d'enregistrement annuels) et des renseignements accompagnant les demandes.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

- a) Posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)* pour chaque classe de pesticides utilisés;
- b) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*;
- c) Posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;
- d) Utiliser uniquement des véhicules clairement identifiés à son nom pour l'épandage;
- e) Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;
- f) Ne pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 3 et 12 du présent règlement dans les douze (12) mois précédant la demande.

5.4 Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact et/ou d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émis en vertu du présent règlement.

5.5 L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-contractant est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

5.6 L'entrepreneur doit garantir qu'il ne mélange pas les engrais, les amendements, les suppléments et/ou agents de lutte biologique aux pesticides.

5.7 L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si toute personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



- 5.8 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande de certificat annuel d'enregistrement.
- 5.9 Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3 et 12 du présent règlement pourra se voir refuser l'accès au territoire et révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un (1) an débutant à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour.

ARTICLE 6

PERMIS TEMPORAIRE POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT EN CAS D'INFESTATION SUR LES TERRAINS

- 6.1 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la Ville un permis temporaire à cet effet. Un entrepreneur ne peut, en aucun cas, agir à titre de mandataire du requérant.
- 6.2 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :
- La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
 - Une attestation d'une personne dûment qualifiée tel qu'un agronome, un horticulteur, un biologiste, un arboriculteur confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire toute l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande. L'expert ne peut faire partie de l'entreprise offrant les services d'épandage de pesticides;
 - Le type de produit utilisé pour l'application et la périodicité des applications;
 - Le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux.
- 6.3 L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de son émission.
- 6.4 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.
- 6.5 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 7 et 8 du présent règlement et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.



- 6.6 Lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, une application répétée est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles. À moins d'avis contraire sur l'étiquette du produit utilisé, un délai minimum de dix (10) jours doit séparer chaque application.
- 6.7 Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant 16 h 00 la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.
- 6.8 Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 h 00 la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.
- 6.9 Tout permis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis. Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis doit, préalablement, demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES

- 7.1 L'entrepreneur qui exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit être détenteur d'une autorisation délivrée par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, tel que requis par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*.
- 7.2 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 7.3 Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 °c, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
- 7.4 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède quinze kilomètres à l'heure (15km/h) tels qu'observés par le service météo le plus proche.
- 7.5 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :
- Sur les arbres, durant leur période de floraison;
 - Lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de dix (10) mètres;
 - En dehors des jours et des heures permis;



- d) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des articles 7.3 et 7.4 du présent règlement sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement et Changement climatique Canada, pour le secteur couvrant la ville.

- 7.6 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un édifice commercial, le propriétaire doit aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

- 7.7 L'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 8 h 00 et 17 h 00. Aucune application n'est permise les jours fériés. Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

- 7.8 Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 8

EXIGENCES PARTICULIÈRES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

- 8.1 Avant l'application des pesticides, une personne qui prépare une solution de pesticides doit :
- 8.1.1 Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
 - 8.1.2 Préparer uniquement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
 - 8.1.3 Avoir à sa portée l'équipement d'urgence, notamment une trousse de premiers soins, des récipients et matériaux absorbants permettant de récupérer toute matière ayant pu être déversée;
 - 8.1.4 Suivre et garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
 - 8.1.5 a) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;



- b) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- c) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- d) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ainsi que l'intérieur de l'immeuble en fermant les portes et fenêtres;
- e) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application;
- f) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, c. P-9.3, r.1)*.

8.2 Pendant l'application des pesticides

8.2.1 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit. L'utilisateur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Il doit également avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes, autres que les employés de l'entreprise responsable de l'application des pesticides, ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres;

8.2.2 Pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- a) deux (2) mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin laquelle autorisation doit être remise avec la demande de permis;
- b) trois (3) mètres d'un fossé de drainage;
- c) cinq (5) mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) huit (8) mètres des zones de production agricole biologique;
- e) quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- f) trente (30) mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;



g) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

8.2.3 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains de jeux, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public.

8.2.4 Aucun traitement ne peut être fait sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux Centre de la Petite enfance, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public.

ARTICLE 9

AFFICHAGE LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS

- 9.1 Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements, ou d'agents de lutte biologique, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit, placer un minimum de deux affiches dont une, placé obligatoirement en façade, les suivantes à tous les vingt (20) mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
- 9.2. Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments, d'amendements ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est vert (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur l'affiche en question.
- 9.3 Lorsque les travaux comportent l'application de **pesticides autres qu'à faible impact**, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, conformes aux normes établies à l'Article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec (c. P-9.3, r. 1)*, dont le cercle du pictogramme est rouge (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.
- 9.4 Lorsque les travaux comportent l'utilisation exclusive d'un **biopesticide ou de pesticides à faible impact**, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec (c. P-9.3, r.1)*, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est jaune (voir Annexe A). Les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.



- 9.5 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de compléter les affiches de façon lisible avec un crayon à encre indélébile et de les apposer sur la propriété à la suite des travaux et d'informer le client de les laisser en place pour toute la durée prévue.
- 9.6 Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

ARTICLE 10

TERRAINS DE GOLF

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

- 10.1 L'application de pesticides est effectuée par une personne possédant un certificat de compétence valide émis par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)*, comme requis par la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)*;
- 10.2 Le responsable de l'application doit posséder et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande;
- 10.3 Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de dix (10) mètres des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercice pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin;
- 10.4 Aucun épandage de pesticides à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- 10.5 Aucune application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse quinze kilomètres à l'heure (15km/h) et que la température dépasse 25 °C;
- 10.6 Sur demande, les clubs de golf doivent remettre à l'autorité compétente, une copie conforme du plan de réduction des pesticides lequel est exigé par le *ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)* dans le cadre du *Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 1)* ou tout autre document qui pourrait être exigé.
- 10.7 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain de golf, le propriétaire doit aviser le public par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

ARTICLE 11

SANCTIONS/ PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

L'autorité compétente est autorisée à délivrer au nom de la Ville un constat d'infraction.



11.1 Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et n'excédant pas 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, pour la première infraction, le tout selon la nature de l'infraction

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus du montant de l'amende.

11.2 En cas de récidive dans les deux (2) ans de la date de la dernière infraction, l'amende est doublée en fonction du dernier montant imposé.

11.3 Les dispositions du *Code de procédure pénale (RLRQ c. 25.1)* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.4 Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

11.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

11.6 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

11.7 Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

11.8 Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise.

11.9 Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3 et 12 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un (1) an débutant à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour.



ARTICLE 12

OBLIGATIONS ET RECOURS

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2)* et la *Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3)* ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours déjà prévus au présent règlement.

ARTICLE 13

POUVOIR D'INSPECTION

- 13.1 L'autorité compétente responsable de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière où une application de pesticides est soupçonnée afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.
- 13.2 Dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée, l'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, l'autorité compétente peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.
- 13.3 Tout entrepreneur ou tout utilisateur qui procède à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et de fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyse.
- 13.4 L'autorité compétente est autorisée à prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.5 Il est interdit de nuire à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

ARTICLE 14

APPLICATION DU RÈGLEMENT

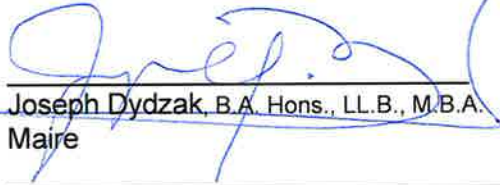
La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au Service de l'urbanisme de la Ville d'Estérel. Le responsable ou ses représentants ont l'autorisation d'émettre les permis et les constats d'infraction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour et au nom de la Ville d'Estérel. Le Service de protection de la Ville est autorisé à vérifier les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Joseph Dydzak, B.A. Hons., LL.B., M.B.A.
Maire


Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	19 février 2021
Adoption du projet de règlement et présentation	19 février 2021
Adoption du règlement	19 mars 2021
Avis public de promulgation	9 avril 2021




ÉCRITEAUX AVERTISSEURS

L'affiche doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

a) Traitements avec pesticides

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
PESTICIDES USED**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au recto

Date et heure de l'application: _____

Ingrédient actif: _____

Numéro d'homologation: _____

Titulaire du permis: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de certificat: _____

Titulaire du certificat (initiales): _____

Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060


Au verso

b) Traitements avec pesticides à faible impact - biopesticides

Au recto

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
A FAIBLE IMPACT - BIOPESTICIDES**

Ne pas entrer en contact avant le: _____
Date / heure / time



Pelouse / Lawn Autres / Others
 Arbres, arbustes / trees, shrubs

**Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours**

Au verso

Date et heure de l'application: _____

Ingrédient actif: _____

Numéro d'homologation: _____

Titulaire du permis: _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: _____

Numéro de certificat: _____

Titulaire du certificat (initiales): _____


Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060



c) Traitements avec engrais – amendements

Au recto

TRAITEMENTS
AVEC ENGRAIS - AMENDEMENTS



Type de produit appliqué : _____

Pelouse : *Lawn* Autres : *Others*

Arbres, arbustes : *trees, shrubs*

Laisser sur place un minimum de 72 heures
Leave at least 72 hours

Au verso

Date et heure de l'application : _____

Nom commercial et technique du produit : _____

Titulaire du permis : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de certificat : _____

Titulaire du certificat (initiales) : _____

Centre Anti-Poison du Québec : 1 (800) 463-5060